

**DECISION N°2020-L0763/ARCOP/ORD**

sur recours de LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCOS/PSNG/CKYO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues type 4x4 pick-up double cabines au profit de la Mairie de Kyon.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2020 de LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Evarist R. ZOMA, gérant de LIFE LOGISTICS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumar TAPSOBA, secrétaire général de la Mairie de Kyon ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'Entreprise BAZIEMO YACOUBA a été régulièrement convoquée mais, elle ne s'est pas faite représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCOS/PSNG/CKYO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues type 4x4 pick-up double cabines au profit de la Mairie de Kyon;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2967 du lundi 16 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 ; que LIFE LOGISTICS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Kyon a lancé la demande de prix n°2020-005/RCOS/PSNG/CKYO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues type 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de : LIFE LOGISTICS conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément à la clause 21.6 des IC conduit à écarter l'offre de l'attributaire ; que l'application régulière de la formule sus citée entraîne une modification du classement des offres conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CCAM reconnaît avoir fait des erreurs d'analyse ; qu'en réalité l'offre de LIFE LOGISTICS est moins disante et par conséquent devrait être attributaire ; qu'également, elle n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'elle s'engage à reprendre l'analyse dans les règles de l'art ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires prend acte des déclarations de la CCAM concernant le défaut d'application de la formule de l'offre anormalement basse et l'erreur de classement des offres conformes ; qu'il est évident que la CCAM n'a pas épuisé l'évaluation financière des offres de sorte qu'il convient de la renvoyer à reprendre l'analyse des offres conformément aux exigences de l'évaluations des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LIFE LOGISTICS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LIFE LOGISTICS est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCOS/PSNG/CKYO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues type 4x4 pick-up double cabines au profit de la Mairie de Kyon ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2020

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**